# Ordonnance sur la météorologie et la climatologie (OMét)

du 23 février 2000 (Etat le 12 septembre 2006)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 18 juin 1999 sur la météorologie et la climatologie (loi),

arrête:

# Section 1 Dispositions générales

## **Art. 1** Autorités fédérales chargées de l'exécution

- <sup>1</sup> Si la législation n'en dispose pas autrement, l'autorité d'exécution est l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse), ci-après office.
- <sup>2</sup> Dans l'accomplissement de ses tâches, l'office collabore notamment avec les services fédéraux ou les autres organismes chargés de tâches fédérales mentionnés ci-après:
  - a. les écoles polytechniques fédérales et les instituts de recherche qui leur sont rattachés, dans le domaine de la recherche-développement;
  - b.<sup>2</sup> l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans les domaines de la politique climatologique, de la protection de l'environnement et de l'hydrologie;
  - c. ...3
  - d. l'Office fédéral de l'aviation civile et swisscontrol SA, dans le domaine de la sécurité aérienne civile;
  - l'armée suisse, dans les domaines relevant du Service météorologique de l'armée et du Service météorologique coordonné;
  - f. la Centrale nationale d'alarme, dans le domaine de l'Organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité;

#### RO 2000 1163

- 1 RS 429 1
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 août 2006 sur la modification d'ordonnances en relation avec la dissolution de l'Office fédéral des eaux et de la géologie, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> oct. 2006 (RO 2006 3585).
- Abrogée par le ch. I de l'O du 23 août 2006 sur la modification d'ordonnances en relation avec la dissolution de l'Office fédéral des eaux et de la géologie, avec effet au 1er oct. 2006 (RO **2006** 3585).

**429.11** Science et recherche

g. l'Institut de recherche de Davos pour l'étude de la neige et des avalanches, dans son domaine d'activité;

h. l'Office fédéral de l'agriculture, dans son domaine d'activité.

#### Art. 2 Collaboration internationale

Le directeur de l'office est habilité à conclure des accords internationaux à teneur exclusivement technique.

#### Art. 3 Prestations

- <sup>1</sup> Les prestations de l'office se divisent en prestations de base et en prestations supplémentaires.
- <sup>2</sup> Les prestations de base sont définies dans le mandat de prestations imparti par le Conseil fédéral. Elles englobent notamment:
  - a. la fourniture de données météorologiques et climatologiques nationales et internationales;
  - b. les avis de danger et les prévisions destinés à la population;
  - c. les informations de météorologie aéronautique destinées au service de la navigation aérienne;
  - d. les informations climatologiques d'intérêt général;
  - e. les prestations destinées à la défense et à la protection de la population.
- <sup>3</sup> Les prestations supplémentaires comprennent toutes les prestations de l'office qui ne font pas partie des prestations de base et qui permettent de répondre à des demandes particulières.
- <sup>4</sup> Les prestations météorologiques et climatologiques fournies par d'autres services fédéraux sont régies par la loi et par la présente ordonnance, si la législation n'en dispose pas autrement.

### **Art. 4** Utilisation des prestations

- <sup>1</sup> Les données fournies par l'office au titre des prestations de base ne peuvent être transmises à des tiers ou utilisées à des fins commerciales qu'avec le consentement de l'office ou sur la base d'une autorisation contractuelle.
- <sup>2</sup> Les données dont la publication est autorisée à l'échelle internationale en sont exceptées.

# **Art. 5** Base de calcul pour les prestations supplémentaires

L'office calcule ses propres prestations supplémentaires selon les tarifs qu'il applique aux fournisseurs privés de prestations météorologiques et climatologiques.

#### Art. 6 Indication des sources

- <sup>1</sup> Les données et les informations émanant de l'office ne peuvent être reproduites qu'avec indication de leur source.
- <sup>2</sup> L'office peut prévoir des exceptions.

# **Art.** 7 Commission fédérale de météorologie

- <sup>1</sup> La commission fédérale de météorologie donne au Conseil fédéral, au département et à l'office des conseils techniques.
- <sup>2</sup> Elle est composée de sept à neuf membres; elle est instituée par le Conseil fédéral.
- <sup>3</sup> Le département édicte le règlement de la commission sur la base de l'ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions<sup>4</sup>.

### Section 2 Emoluments

# Art. 8 Principes

- <sup>1</sup> L'office perçoit des émoluments pour les prestations de base.
- <sup>2</sup> Le département fixe les tarifs par voie d'ordonnance et règle les détails relatifs au calcul extraordinaire des émoluments (art. 11) ainsi qu'à la réduction et à la remise des émoluments (art. 12).
- <sup>3</sup> Les émoluments dus pour la transmission de données internationales sont calculés conformément aux dispositions des organes internationaux compétents.
- <sup>4</sup> Si la législation n'en dispose pas autrement, les prestations météorologiques et climatologiques fournies par d'autres services fédéraux sont facturées conformément aux dispositions de la présente section.

# **Art. 9** Régime des émoluments

Quiconque sollicite une prestation de base est tenu d'acquitter un émolument. Les débours (art. 13) sont calculés à part.

#### Art. 10 Calcul des émoluments en fonction des frais

Si aucun tarif n'a été fixé pour une prestation de base, l'émolument est calculé en fonction:

- a. des frais de personnel directs et indirects;
- b. des frais de recherche des données;
- c. des frais informatiques;
- d. des frais d'infrastructure.

<sup>4</sup> RS 172.31

**429.11** Science et recherche

### Art. 11 Calcul extraordinaire des émoluments

<sup>1</sup> Si la prestation est fournie, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures de travail normales, l'office peut percevoir un supplément allant jusqu'à 50 % de l'émolument

<sup>2</sup> Pour les prestations utilisées à des fins commerciales, l'office peut percevoir un supplément allant jusqu'à 400 % de l'émolument, compte tenu de la fréquence d'utilisation des prestations et des usages internationaux.

## **Art. 12** Réduction ou remise d'émoluments

- <sup>1</sup> L'office peut réduire ou remettre un émolument notamment:
  - a. lorsque la personne assujettie offre ses prestations à des conditions spéciales;
  - b. lorsqu'il entend octroyer un rabais de quantité;
  - c. lorsque les prestations sont destinées à l'enseignement ou à la recherche;
  - d. lorsqu'un canton ou une commune sollicite la prestation dans le but d'accomplir des tâches publiques.
- <sup>2</sup> La réduction ou la remise d'émoluments peut être liée à des conditions, notamment pour ce qui est du but dans lequel les prestations sont utilisées.

#### Art. 13 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée. Ils comprennent notamment:

- a. le coût des supports d'information (imprimés, supports d'image, de son et de données);
- b. les frais de transmission (port, redevances sur les télécommunications et autres intermédiaires):
- c. les frais de déplacement et de transport;
- d. le coût des travaux que l'office fait exécuter par des tiers;
- e. les frais de matériel:
- f. la taxe sur la valeur ajoutée.

#### Art. 14 Devis

Pour les prestations onéreuses, l'office informe préalablement la personne assujettie des émoluments et des débours qu'elle devra vraisemblablement acquitter; il en va de même pour les prestations d'une certaine ampleur calculées en fonction des frais.

#### Art. 15 Avance

L'office peut, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de la personne assujettie une avance appropriée.

#### Art. 16 Décision d'émolument

- <sup>1</sup> En règle générale, l'office fixe le montant de l'émolument et des débours dans une décision, sitôt la prestation fournie.
- <sup>2</sup> En cas d'abonnement à une prestation, l'émolument est perçu d'avance.
- <sup>3</sup> La décision d'émolument peut faire l'objet, dans les 30 jours qui suivent sa réception, d'un recours auprès du département. Les dispositions du droit de procédure administrative fédérale sont applicables.

#### Art. 17 Echéance

- <sup>1</sup> L'émolument est échu:
  - a. dès la notification à la personne assujettie;
  - b. si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.
- <sup>2</sup> Le délai de paiement est de 30 jours.

# Art. 18 Prescription

- <sup>1</sup> La créance d'émolument se prescrit par cinq ans à compter de l'échéance.
- <sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de la personne assujettie.

# Section 3 Dispositions finales

# **Art. 19** Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

### Annexe

Liste des unités de l'administration fédérale

Département fédéral de l'intérieur

1. Unités de l'administration fédérale centrale:

. . .

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RS 172.010.1. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

429.11 Science et recherche

#### Abrogation du droit en vigueur Art. 20

# Sont abrogés:

- le règlement du 7 juillet 1971 de l'Institut suisse de météorologie<sup>6</sup>; a.
- l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les émoluments perçus par l'Institut suisse b. de météorologie<sup>7</sup>.

#### Art. 21 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2000.

<sup>[</sup>RO **1971** 1055, **1986** 888] [RO **1995** 3192]